



Conseil municipal de la Ville de Landivisiau

Séance publique du 13 novembre 2014

Compte - rendu tenant lieu de procès-verbal

Convoqué le 6 novembre 2014 par Madame Laurence CLAISSE, Maire, le Conseil municipal de la Ville de Landivisiau s'est réuni en séance publique, en Mairie, Salle du Conseil municipal, le 13 novembre 2014, à 19 heures.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Arnaud BILLON est nommé secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Présents : Mme CLAISSE, M. MICHEL, Mme LE BERRE, M. SALIOU, Mme QUEOURON, M. MORRY, Mme PORTAILLER, M. PERVES, Mme MORIZUR, Mme APPRIOU, M. DERRIEN, Mme L'AMINOT, M. JEZEQUEL, Mme BOSCH, M. YVEN, Mme BLEAS, M. LE BRAS, Mme AUFFRET, M. BALANANT, Mme MARTIN, M. BILLON, M. KERRIEN, Mme LAIZET, M. POULIQUEN, M. TURLAN, Mme BETON, Mme LARVOR, Mme BLEAS, M. PHELIPPOT.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

La condition de quorum atteinte, la séance est déclarée ouverte.

Le procès verbal de la séance du 24 juin 2014 est approuvé par 21 voix pour de la liste « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 voix contre des listes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau ».

**ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL – SECURITE/QUARTIER – ENVIRONNEMENT
COMMUNICATION - JUMELAGES**

Enquêtes publiques : centrale à cycle combiné gaz naturel – avis du Conseil municipal

Exposé : Par arrêtés préfectoraux en date du 18 août 2014, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture de trois enquêtes publiques :

1 – l'enquête publique sur la demande présentée par la société Compagnie Electrique de Bretagne (C.E.B.) pour obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz – Zone d'activités du Vern à Landivisiau ;

2 – l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une ligne électrique souterraine à 225.000 volts, sollicitée par R.T.E. Réseau de Transport d'Electricité, entre le poste RTE de La Martyre et le futur poste de livraison de la centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau sur le territoire des communes de Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner, Ploudiry et La Martyre ;

3 – l'enquête publique préalable à l'autorisation, en vue de la construction et de l'exploitation par GRTgaz, d'une canalisation de transport de gaz naturel traversant le territoire des communes de Landivisiau, Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner et passant à proximité des communes de Le Tréhou et Plougourvest, et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage en vue de l'établissement.

Conformément aux arrêtés préfectoraux précités, les trois enquêtes publiques se sont déroulées du 15 septembre au 31 octobre 2014 inclus. Les tiers intéressés ont pu prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies concernées.

Le résumé non technique du dossier ainsi que les avis d'enquêtes et l'avis de l'autorité environnementale ont également été consultables sur le site internet de la Préfecture du Finistère.

Le public a pu consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit ou par voie électronique à la Présidente de la Commission d'enquête.

Les commissaires-enquêteurs ont tenu des permanences dans les mairies citées par l'arrêté préfectoral et ont reçu les observations écrites et orales du public et les ont consignées au procès-verbal.

La présidente de la commission d'enquête transmettra au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête. Elle transmettra simultanément la copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur, seront déposés dans les mairies des communes concernées, à la préfecture du Finistère ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

En application de l'article R. 512-20 du code de l'environnement, il est demandé l'avis du Conseil municipal sur les trois enquêtes.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame le Maire** précise que le vote a lieu à scrutin public sauf si le tiers des membres présents réclame un vote à bulletin secret.

Décision : il est décidé de procéder au vote à scrutin public par 23 voix pour des groupes « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* », 5 voix contre du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* » et 1 abstention du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* ».

Monsieur TURLAN souhaite, au nom du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* » présenter une motion tendant à se « *prononcer pour l'arrêt définitif du projet de Direct Energie à Landivisiau et pour une authentique concertation régionale visant à réactualiser le Pacte Electrique Breton* ».

Madame le Maire accepte que cette motion soit présentée et mise aux voix.

Décision : le Conseil municipal décide de rejeter la motion présentée par 23 voix contre des groupes « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* » et 6 voix pour du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* ».

Madame le Maire : considérant l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable, l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bretagne qui conclut à une absence de risque sanitaire pour la population, l'avis favorable du rapport de tierce expertise demandé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, lequel conclut que les émissions générées par le projet respecteront les recommandations des autorités sanitaires, l'avis favorable d'Air Breizh, association agréée par le ministère chargé de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne, l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, et l'avis favorable du syndicat de bassin de l'Elorn, propose au Conseil municipal de rendre un avis favorable sur les 3 projets soumis à enquêtes publiques.

Décision : le Conseil municipal émet un avis favorable sur les 3 enquêtes publiques par 23 voix pour des groupes « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* » et 6 voix contre du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* ».

Examen de demandes de prêts d'honneur

Exposé : par délibération en date du 15 septembre 1995, le Conseil municipal a décidé d'attribuer des prêts d'honneur aux étudiants. Deux prêts d'honneur ont été sollicités et présentés au Conseil. Ces demandes répondent à l'ensemble des critères fixés par délibération en date du 11 décembre 2009.

Décision : le Conseil municipal autorise Madame le Maire à octroyer ces prêts d'honneur à l'unanimité.

« Arbres en Fête » - octroi d'une subvention

Exposé : « ARBRES EN FÊTE » est une association à but non lucratif, loi 1901, fondée en 2012 par trois bretons : Stéphane CORRE, ancien Directeur Général de la régie du quotidien Le Monde, Thierry DUSSARD, journaliste indépendant et Augustin LE GOUVELLO, consultant en finances.

Dans le prolongement de « l'année internationale des forêts » proclamée en 2011 par l'O.N.U., l'association a créé un événement annuel autour du 25 novembre, date de la Sainte Catherine, où « tout bois prend racine », dicton choisi afin de promouvoir la plantation d'arbres.

L'opération vise à promouvoir la sauvegarde de l'environnement et à mobiliser la population en faveur des arbres. Ainsi, les 21, 22 et 23 novembre 2014, la biennale organisée par l'association « Arbres en Fête » se déroulera à Saint Vougay et Landivisiau. A Saint Vougay, une plantation de 200 peupliers sera réalisée. A Landivisiau, c'est un événement culturel qui est organisé, avec la venue de l'ensemble Matheus à la salle Le Vallon, le dimanche 23 novembre (entrée gratuite).

Une subvention de 3 000 € est demandée par l'association représentée par Monsieur Thierry DUSSARD. Les repas (déjeuner du 23 novembre 2014) des musiciens et techniciens seront pris en charge par la Ville.

Décision : le Conseil municipal décide d'accorder cette subvention et de prendre en charge les frais de repas précités par 23 voix pour des groupes « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* », 5 abstentions du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* » et 1 voix contre du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* ».

FINANCES – TRAVAUX – AGRICULTURE

Budget principal – prestation d'action à soi-même (récupération de la T.V.A. au budget annexe Le Vallon)

Exposé : dans le cadre de son budget annexe "Le Vallon", la Ville souhaite récupérer l'intégralité de la T.V.A. sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement ayant trait à ce budget. Il est ainsi rappelé les articles 257 et 266 du Code Général des Impôts (C.G.I.), ainsi que les articles 175 et 206 de l'annexe II du C.G.I. qui disposent notamment que :

- la « prestation de services à soi-même » est l'opération par laquelle une personne obtient une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant ;
- la prestation de services à soi-même est imposable lors de l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la T.V.A. ;
- la base d'imposition des prestations de services à soi-même est constituée par les dépenses engagées pour leur exécution.

Par ailleurs, le Bulletin Officiel des Finances Publiques précise que, dans le cas où une collectivité locale déduit la T.V.A. afférente à un bien utilisé à la fois pour les besoins d'une opération imposable et pour les besoins d'une activité située hors du champ d'application de la T.V.A., il conviendra de s'assurer que la collectivité a soumis à la T.V.A. la prestation de services à soi-même correspondant à cette dernière utilisation. La commune exerçant une activité soumise à T.V.A. dans le cadre du budget annexe de la salle de spectacle Le Vallon, il est proposé que :

- l'utilisation de la salle de spectacle Le Vallon par les services de la commune constitue une prestation de services à soi-même à partir du 01/01/2014 ;
- la commune soumette à la T.V.A. cette prestation de services à soi-même, dans le cadre de l'assujettissement à T.V.A. du budget annexe salle de spectacle Le Vallon ;
- la base d'imposition de cette livraison à soi-même de prestation est fixée au coût de revient Hors Taxe de la prestation ;
- la T.V.A. afférente aux biens ou éléments utilisés pour réaliser les prestations de service du budget annexe salle de spectacles Le Vallon est déductible en totalité.

Décision : le Conseil municipal accepte d'instaurer la prestation à soi-même dans le cadre de la récupération de la T.V.A. du budget annexe Le Vallon par 23 voix pour des groupes « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* » et 6 voix contre du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* ».

Budget annexe de la Zone du Vern – décision modificative n° 1

Exposé : Monsieur Louis SALIOU présente la décision modificative n° 1. En accord avec Monsieur le Receveur, il y a lieu de régulariser les écritures comptables relatives au remboursement de la T.V.A. des exercices 2012 et

2013. Il est donc proposer d'inscrire au compte 605 des dépenses de fonctionnement la somme de 174 258.55 € et au compte 773 des recettes de fonctionnement le montant équivalent.

Décision : le Conseil municipal approuve cette décision modificative n°1 par 21 voix pour du groupe « *Landivisiau avec vous* », 4 voix contre du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* » et 4 abstentions des groupes « *Union citoyenne pour Landivisiau* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* ».

Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (contentieux)

Exposé : afin de couvrir les honoraires d'avocat liés à l'ouverture d'une procédure devant le tribunal d'instance de Morlaix contre le C.C.A.S., il y a lieu de verser une subvention complémentaire de 2 000 € et d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au chapitre 65, compte 657362.

Décision : le Conseil municipal autorise le versement de la subvention précitée au C.C.A.S. par 23 voix pour des groupes « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* » et 6 abstentions du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* ».

Taxe d'aménagement – exonération totale des abris de jardin

Exposé : par délibération en date du 20 octobre 2011, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal. Conformément à l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, une exonération de 50 % est appliquée pour :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du Prêt à Taux Zéro+);
- les surfaces au-delà des 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale financées à l'aide d'un prêt à taux Zéro ;
- les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La valeur forfaitaire pour les aires de stationnement est fixée à 2 000 €.

L'article 90 de la loi de finances pour l'année 2014, n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, a introduit, à la diligence des communes, une nouvelle exonération facultative. Ainsi, l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme prévoit maintenant la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement « les abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

Il est proposé :

- d'exonérer de la part communale cette taxe d'aménagement de 100 % de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme ;
- de proroger la délibération en date du 20 octobre 2011 autorisant le Maire à instituer la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal. Il est précisé que la délibération fixant le taux et les exonérations est reconductible tacitement d'année en année.

Décision :

- le Conseil municipal décide d'exonérer de la part communale la taxe d'aménagement de 100 % de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme à l'unanimité ;
- le Conseil municipal décide de proroger la délibération en date du 20 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal et précise que la délibération fixant le taux et les exonérations est reconductible tacitement d'année en année par 21 voix pour du groupe « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et 8 voix contre des groupes « *Union citoyenne pour Landivisiau* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* ».

Modification du tableau de classement des voies communales pour l'année 2013

Exposé : la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, de simplification du droit, a modifié le code de la voirie routière. Ainsi, les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal, sans enquête préalable, excepté s'il y a atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies. La dernière mise à jour du tableau de classement de voirie date du 7 décembre 2011. Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2013 intégrant la voirie du lotissement « Résidence Malraux » dans le domaine communal, il convient, pour l'année 2013, de mettre à jour ce tableau. Le tableau de classement de la voirie

communale, pour l'année 2013, est arrêté aux longueurs suivantes : voies communales : 28 170 mètres linéaires, voies à caractères de rue : 57 130 mètres linéaires, places : 43 700 m².

Décision : le Conseil municipal approuve la modification du tableau de classement des voies communales à l'unanimité.

Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère – modification statutaire

Exposé : lors de la réunion du comité syndical en date du 17 juillet 2014, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (S.D.E.F.) a voté une modification des statuts. Les modifications proposées entendent permettre au S.D.E.F. de contractualiser avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.). Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités membres du S.D.E.F. doivent se prononcer sur toutes modifications statutaires envisagées.

Décision : le Conseil municipal approuve la modification statutaire à l'unanimité.

Indemnité de conseil et de confection des budgets allouée au comptable du trésor

Exposé : conformément à l'article 97 de la loi 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, au décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités aux agents des services extérieurs de l'État et à l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires, il est proposé, pour la durée du mandat (2014/2020), d'autoriser Madame le Maire à demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil, à accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %, calculée sur la base de l'article 4 de l'arrêté précité et à accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Décision : le Conseil municipal autorise Madame le Maire à verser l'indemnité précitée au comptable du trésor à l'unanimité.

ECONOMIE - PROJETS URBAINS - FONCIER

Zone du Vern – vente d'un terrain à la S.C.I. CEGEO

Exposé : la S.C.I. CEGEO souhaite acquérir un terrain appartenant à la commune, situé Z.A. du Vern et cadastré section ZB n° 349pn n° 346 et n° 342p, d'une superficie totale de 16 666 m². Conformément à la délibération n° 2009/631 en date du 11 décembre 2009 fixant le prix de vente des terrains en zone industrielle établi au prix de 6,50 € H.T. le m², il est proposé de fixer le prix de vente du terrain à 7.38 € le m² (T.V.A. sur marge incluse).

Décision : le Conseil municipal autorise cette vente aux conditions précitées, précise que les frais de géomètre seront à la charge de la commune et les frais d'acte à la charge de l'acquéreur à l'unanimité.

Avenue du Budou – vente d'un terrain à la BMF SCOMET

Exposé : la société BMF Scomet souhaite acquérir une bande de terrain cadastrée section BT n° 60p, d'une superficie de 314 m², appartenant à la commune, avenue du Budou. France Domaine a fixé le prix de vente à 12 € le m². La marge étant négative, l'assiette de la T.V.A. est nulle.

Décision : le Conseil municipal autorise cette vente aux conditions précitées, précise que les frais de notaire, de géomètre ainsi que la reconstruction de la clôture en bordure du terrain de pétanque seront à la charge de l'acquéreur à l'unanimité.

Rue Douaumont : cession gratuite de terrains communaux à Habitat 29

Exposé : dans le cadre du projet de réhabilitation de la rue Douaumont, Habitat 29 demande à la Ville la cession gratuite des parcelles cadastrées section BN n° 330 (379 m²), n° 337 (96 m²), n° 353 (112 m²), n° 354 (256 m²), n° 355 (129 m²), n° 356 (17 m²), n° 357 (52 m²) et n° 358 (181 m²) d'une superficie totale de 1 222 m², afin de réaliser un programme de construction de 10 logements sociaux.

Décision : le Conseil municipal autorise l'O.P.H. Départemental Habitat 29 à réaliser des logements locatifs sociaux, à déposer un permis de démolir et un permis de construire sur les terrains concernés, approuve la cession à Habitat 29 des terrains viabilisés, exonère Habitat 29 de toutes participations et taxes communales afférentes à la réalisation de l'opération et autorise Madame le Maire à signer une convention pour la cession des terrains et la réalisation des travaux extérieurs et des V.R.D. Le Conseil municipal précise qu'Habitat 29 prendra à sa charge les travaux de démolition afférant à cette opération par 28 voix pour et la non-participation au vote de M. Louis SALIOU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H50.

Compte-rendu affiché le *20/11/2019*

Le Maire,
Laurence CLAISSE

